

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

COMITE MINISTERIEL

REGLEMENT N° **02** /CEMAC/UMAC/CM
Portant insaisissabilité des comptes en devises dans
la CEMAC des entreprises extractives

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;

Vu la Convention portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, particulièrement en son article 51 au terme duquel les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats parties ;

Vu le Règlement n°01/16/CEMAC/UMAC/CEMAC portant prévention et répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/16/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;

Vu le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC et les textes d'application subséquents ;

Vu le Règlement n° /21/CEMAC/UMAC/CM portant modalités de mise en œuvre de certaines dispositions de la réglementation des changes dans la CEMAC par les entreprises extractives ;



Considérant les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;

Considérant que les investissements dans le secteur extractif contribuent à assurer le développement harmonieux et durable des Etats membres et de la Communauté ;

Considérant l'importance des activités des entreprises résidentes opérant dans le secteur extractif dans l'atteinte des objectifs de la BEAC en matière de renforcement des réserves de changes de la CEMAC ;

Considérant que les entreprises extractives peuvent ouvrir des comptes en devise dans les établissements de crédit de la CEMAC dans les conditions et modalités définies par la réglementation des changes en vigueur ;

Considérant que la contrepartie des soldes desdits comptes en devise est déposée dans les comptes en devise des établissements de crédit dans les livres de la BEAC ;

Considérant que le rapatriement d'une partie substantielle des avoirs extérieurs en devise détenues par les entreprises du secteur extractif et des fonds de remise en état des sites contribue à la soutenabilité externe de la monnaie commune ;

Soucieux de faciliter l'atteinte par la BEAC de ses objectifs en matière de rapatriement des avoirs en devises et de renforcement subséquent des réserves de change de la CEMAC ;

Soucieux de veiller à la stabilité extérieure de la monnaie émise par la BEAC à travers le maintien d'un niveau adéquat de réserves de changes ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration de la BEAC, délivré lors de sa session ordinaire du 17 décembre 2021 à Douala, République du Cameroun ;

Réuni en session ordinaire du 23 décembre 2021 à Douala, République du Cameroun ;

Sur proposition du Gouverneur de la BEAC,

ADOpte A L'UNANIMITE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Sont insaisissables, les comptes en devise des entreprises extractives domiciliés dans les livres des établissements de crédit de la CEMAC, à l'exception de ceux des transporteurs et sous-traitants.

Article 2.- Conformément à la réglementation des changes en vigueur, les entreprises extractives résidentes sont soumises à l'obligation de rapatriement des devises détenues, à quelque titre que ce soit, à l'extérieur de la CEMAC dans le cadre de leurs activités.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu de leurs contraintes d'exploitation, les entreprises extractives procèdent au rapatriement dans la CEMAC, à travers les établissements de crédit, d'au moins 35% des devises générées par leurs activités, y compris les paiements en nature, qu'il s'agisse de redevances ou de profits pétroliers ou miniers, à l'exception de celles relevant des fonds de réhabilitation des sites en fin d'exploitation.

Article 3.- Le taux plancher de rapatriement prévu à l'article 2 du présent Règlement est révisable à la hausse par le Gouvernement de la Banque Centrale, après une évaluation de sa mise en œuvre et eu égard à la situation économique de la CEMAC, suivant une périodicité et dans les conditions et modalités déterminées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 4.- L'obligation de rapatriement fixée à l'article 2 du présent Règlement ne s'applique pas aux devises issues :

- des activités relatives à la phase d'exploration ;
- des contrats de financement de type prêts adossés à des ressources, communément désignés « resource-backed loans » ;
- de tout autre type de financement aux caractéristiques similaires aux resource-backed loans, admis par la Banque Centrale à la demande de l'entreprise extractive.

Article 5.- L'obligation de rapatriement des devises détenues à l'extérieur par les entreprises extractives au titre de la constitution de fonds aux fins de réhabilitation des sites en fin d'exploitation ou Fonds RES est intégrale.

Les dotations financières ou fonds financiers pour la réhabilitation des sites en fin d'exploitation, constitués hors de la CEMAC avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement sont rapatriés dans la CEMAC dans un délai de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, dans les conditions et modalités précisées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 6.- Les dotations financières ou fonds financiers destinés à la réhabilitation des sites en fin d'exploitation sont déposés par les entreprises extractives dans un ou plusieurs compte(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque Centrale au nom de l'État et de celles-ci.

Une convention d'ouverture et de fonctionnement de compte, signée entre l'entreprise extractive, la BEAC et l'Etat concerné, précise les conditions et modalités de gestion des fonds de remise en état des sites.

Une Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale fixe les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7.- Les dotations financières ou fonds financiers pour la réhabilitation de sites, domiciliés dans les livres d'un établissement de crédit de la CEMAC avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, sont transférés dans un compte ouvert à la Banque Centrale, au plus tard dans les douze (12) mois, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8.- Est passible d'une amende égale à 150 % du montant des fonds non domiciliés ou non rapatriés dans l'Etat du lieu d'exercice de l'activité d'exploitation, l'entreprise extractive qui a constitué les fonds de réhabilitation des sites hors de la CEMAC ou ne les a pas rapatriés dans les délais en vigueur.

Est passible d'une astreinte égale à 1/1000^e du montant des fonds non transférés ou constitués, par mois de retard à compter du 1^{er} janvier 2023, l'entreprise extractive qui n'a pas transféré ou constitué les fonds RES dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale dans les délais réglementaires ou contractuels applicables.

L'amende et l'astreinte prévues au présent article sont recouvrées par la Banque Centrale et reversée pour deux tiers (2/3) dans le compte du fonds RES à la BEAC, le tiers (1/3) restant est reparti à parts égales entre la BEAC et le Trésor Public.

Article 9.- Les devises rapatriées en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du présent Règlement peuvent être déposées dans des comptes en FCFA ou en devises dans la CEMAC.

Article 10.- Les entreprises extractives peuvent ouvrir des comptes en devise dans la CEMAC, y compris les transporteurs et les sous-traitants, sans égard à leur lieu d'implantation.

L'ouverture de comptes en devise dans la CEMAC par les entreprises extractives tel que prévu au présent article est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale dans les conditions et modalités précisées par Instruction du Gouverneur de celle-ci.

Article 11.- Les entreprises extractives, titulaires de comptes en devise dûment autorisés par la Banque Centrale, ne peuvent être contraintes à les convertir en des comptes en FCFA, sous réserve du respect par celles-ci de la réglementation des changes en vigueur et sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'article 187 du Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM portant réglementation des changes dans la CEMAC au titre des mesures de sauvegarde relatives à la préservation des comptes extérieurs de la CEMAC.

Article 12.- Les entreprises extractives peuvent détenir des comptes en devise hors de la CEMAC, après autorisation préalable de la Banque Centrale, uniquement pour la réalisation de leurs activités.

Les comptes en devises hors de la CEMAC des entreprises extractives fonctionnent dans le respect du taux plancher de rapatriement en vigueur.

Article 13.- Les comptes en devise hors de la CEMAC ne peuvent servir au règlement de transactions entre entreprises extractives résidentes, conformément à l'article 30 du Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC. Toutefois, les entreprises extractives résidentes peuvent réaliser entre elles, à partir de leurs comptes en devise hors de la CEMAC, uniquement des opérations d'appels de fonds.

Les entreprises extractives résidentes déclarent périodiquement à la Banque Centrale les opérations d'appels de fonds réalisées entre elles à partir de leurs comptes en devise hors de la CEMAC.

Article 14.- Les conditions et modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devise à l'intérieur et hors de la CEMAC par les entreprises extractives sont précisées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 15.- Les comptes en devise à l'intérieur et hors de la CEMAC des entreprises extractives font l'objet de déclarations périodiques dans les conditions et modalités précisées par Lettre circulaire du Gouverneur de la Banque Centrale, sous peine de sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 16.- Les entreprises extractives procèdent à la déclaration de leurs importations et exportations à la Banque Centrale.

Article 17.- La domiciliation des importations et des exportations des entreprises extractives s'effectue auprès des établissements de crédit et de la Banque Centrale, qui procèdent à leur apurement.

La domiciliation peut s'effectuer dans tout établissement de crédit de la CEMAC, sans égard au pays d'implantation de l'entreprise du secteur extractif concernée ou du pays de la CEMAC dans lequel les biens ou services sont importés ou exportés.

Article 18.- Les conditions et modalités de déclaration, de domiciliation et d'apurement des importations et exportations des entreprises extractives sont précisées par Instruction du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 19.- Le présent Règlement peut être modifié par le Comité Ministériel. Ses dispositions peuvent être, en tant que de besoin, précisées par Instruction ou Lettre circulaire de la Banque Centrale.



Article 20.- Le Règlement portant réglementation des changes dans la CEMAC notamment ses dispositions relatives aux sanctions en cas de manquements s'applique aux entreprises extractives, sauf dispositions contraires du présent Règlement.

Article 21.- Les établissements de crédit, la COBAC, la BEAC et les Autorités nationales compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application du présent Règlement.

Article 22.- Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Fait à Douala, le 23 DEC 2021



Le Président du Comité Ministériel,


Louis Paul MOTAZE